



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2022 /	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 8 juillet 2022	le €	le €	le €
Numéro de rôle 22A543	DE:	DE:	DR:

ne pas présenter au receveur

Justice de paix du canton de Herstal

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- **S.A. C.**, Etablissement de crédit, représenté par Me Ad1, avocat, pour Me Ad2, avocat, dont les bureaux sont situés à ...

partie demanderesse

- **M. P.**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ..., présent à l'audience

partie défenderesse

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 18 mai 2022.

Le juge de paix a entendu toutes les parties à l'audience du 10 juin 2022.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées, notamment du procès-verbal de l'audience du 10 juin 2022 mettant l'affaire en délibéré sans clôture des débats, du courrier de la partie défenderesse du 22 juin 2022, reçu au greffe de la juridiction le 24 juin 2022.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

I. Objet du litige

La cause porte sur la récupération d'un solde de crédit à la consommation que M. P. a conclu pour l'achat, en novembre 2018, d'une voiture (...) au prix (au comptant TVAC) de 44.100 euros. Le montant réclamé suivant décompte final au 08.11.2021 s'élève à 10.528,79 euros.

II. Motivation

Il résulte de la citation et des pièces du dossier que les formalités prévues par la loi ont été respectées (pièces 1- 4 et pièces 7-8 de la partie demanderesse) et que le décompte final se compose comme suit :

Demande du chef des factures en cours :

* remboursements impayés	1 787,86 €
* intérêts de retard	25,96 €
* indemnité de sommation (art. 4 des conditions générales)	21,53€

Demande du chef de la résolution du contrat :

* capital principal non remboursé (pièce 10)	27 206,07 €
* moins valeur de vente (pièce 6b)	- 20 247,93 €
* dommages et intérêts :	1 735,30 €

TOTAL : 10.528,79 €

Le montant des mensualités s'élevait à 443,89 euros.

Lors de l'audience du 10 juin 2022, M. P. n'a pas contesté être redevable de ces sommes. Il n'a formulé aucune proposition d'apurement à cette occasion.

Dans un courrier du 22 juin 2022, il a indiqué avoir désormais conclu un contrat « interim » et proposé le paiement d'un montant mensuel de 100 euros à partir du 10 septembre 2022.

Il y a lieu toutefois de constater que cette proposition ne peut pas être « imposée » à la partie demanderesse.

En effet, le montant est considérablement moins élevé que les mensualités initialement prévues. Vu le caractère précaire d'un contrat « interim », rien ne permet de supposer que la proposition sera suivie d'effet.

De manière générale, il y a lieu de rappeler que selon l'article 1244 alinéa 2 du Code civil « *Le juge peut (...), nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement* ». C'est donc à titre exceptionnel qu'un délai de grâce peut être accordé, pour autant que les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies et dans la mesure où l'arrangement proposé n'affecte pas l'existence-même de la dette (Cass., 19 juin 1986, *J.T.*, 1987, p. 163). Il faut en effet que le débiteur soit malheureux et de bonne foi, ce qui implique, entre autre, qu'il prouve avoir réalisé les démarches nécessaires pour permettre l'apurement de sa dette (Mons, 18 octobre 1988, *J.T.*, 1989, p. 5).

En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas fourni d'éléments significatifs et fiables permettant de constater que les conditions pour obtenir un délai de grâce sont remplies. Par ailleurs, le remboursement proposé s'étend sur une période longue ce qui n'est pas, vu les circonstances de l'espèce, un facteur favorable.

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'octroyer les facilités de paiement sollicitées. Cela n'empêche évidemment pas les parties de rester en dialogue et d'envisager des solutions à l'amiable.

Toutefois, il convient de réduire l'indemnité de procédure au minimum compte tenu de l'absence de complexité des débats.

Décision

Le Juge de Paix, statuant **contradictoirement**,

Condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **10.528,79 euros**, à majorer des intérêts judiciaires.

Condamne la partie défenderesse au paiement des frais de la procédure de la partie demanderesse.

Ces frais comprennent :

- les frais de citation :	154,72 €
- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :	22,00 €
- l'indemnité de procédure (montant minimal) :	875,00 €
- total:	<u>1.051,72 €</u>

Condamne M. P., avec le numéro de registre national ..., au paiement du droit de mise au rôle de **50,00 €**. Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé à l'audience du **8 juillet 2022** de la Justice de paix du canton de Herstal, par le Juge de Paix Madame Christine Brûls, assisté de M. ..., greffier.